

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Liberté Égalité Fraternité

> Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction de la vie étudiante Département des aides aux étudiants

DGESIP A2-1 n° 2022-004136 Affaire suivie par : Jean-Michel Magne Mél : cvec@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes 75231 Paris SP 05 Paris, le

28 AVR. 2022

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur

OBJET : Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : ouverture de la campagne 2022-2023 et rappel des échéances de la fin de la campagne 2021-2022

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur,

I. Ouverture de la campagne CVEC pour l'année universitaire 2022-2023

Les inscriptions aux formations d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2022-2023 vont bientôt débuter. Comme vous le savez, l'acquittement de la CVEC doit s'effectuer avant l'inscription en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour cela, les étudiants concernés doivent télécharger l'attestation d'acquittement après avoir payé la contribution ou après avoir justifié de leur exonération.

L'acquittement de la CVEC pour l'année 2022-2023 via le site https://cvec.etudiant.gouv.fr/ sera ouvert à partir du 3 mai 2022.

Le montant de la contribution est de 95 € pour l'année universitaire 2022-2023, conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation qui indexe le montant de la CVEC sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente.

Selon un mécanisme d'indexation similaire, le montant de la part de la CVEC perçue par les établissements affectataires de la taxe, évoluera également pour l'année 2022-2023. Ainsi, il passera de 41€ à 43€ par étudiant

CPI:

- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique,
- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie
- Mme la présidente du CNOUS

inscrit en formation initiale et de 20€ à 21€ par étudiant inscrit en formation initiale, selon la catégorie d'établissement, conformément aux dispositions de l'article D.841-5 du code de l'éducation.

Une campagne de communication à destination des étudiants sera déployée courant mai afin de présenter aux contributeurs de la taxe son utilité concrète avec la présentation d'actions financées par la CVEC mises en œuvre par les établissements d'enseignement affectataires et par les CROUS.

Je rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D. 841-3 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle de contrôle de la présentation de l'attestation d'acquittement par les étudiants s'inscrivant en formation initiale dans leur établissement, que ce soit dans le cadre des inscriptions physiques ou dématérialisées.

En vue de cette démarche, mes services mettent à votre disposition des éléments d'information concernant les conditions d'assujettissement ou d'exonération de paiement sur le site https://services.dgesip.fr/, rubrique Vie étudiante / Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Une liste de questions le plus fréquemment posées (FAQ) est notamment disponible.

II. Rappel des échéances de la fin de la campagne 2021-2022

Pour l'année universitaire 2021-2022, il est rappelé que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, <u>affectataires ou non du produit de la CVEC</u> doivent transmettre au CROUS leurs listes définitives d'étudiants inscrits au plus tard le 31 mai 2022 via le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr/.

Compte tenu d'éventuelles anomalies à corriger, il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer la liste.

En application de l'article D. 841-5, l'éligibilité d'un établissement au reversement de la CVEC est appréciée au 1^{er} septembre. Dès lors, tout changement organisationnel (fusion d'établissement, création, changement de périmètre, etc.) après cette date n'est pas pris en compte. De même, les listes d'étudiants déposés à l'échéance du 31 mai doivent correspondre au périmètre initial des établissements afin d'éviter tout double comptage des étudiants.

Le dépôt des listes est possible dès maintenant et peut donner lieu à rectification ultérieure jusqu'au 31 mai 2022. Un dernier dépôt « de consolidation » est recommandé à l'approche de la date limite.

Pour mémoire, le dépôt des listes donne lieu aux versements de la CVEC selon les modalités prévues à l'article D. 841-6 du code de l'éducation.

Les modalités de création de compte et de dépôt des listes sont rappelées en annexe de la présente note.

Je me tiens bien sûr à votre disposition, avec mes services ainsi que ceux des CROUS pour toute question relative à la CVEC et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la ministre et par délégation, pour la directrice de l'en<u>seignement supérieur</u> et de l'insertion professionnelle, la sous-directrice de la réussite et de la vie étudiante- DGESIP A2

Annexe : Procédure de dépôt des listes d'inscrits et création de compte

Chaque établissement d'enseignement supérieur (bénéficiaire comme non bénéficiaire de la CVEC) constitue sa liste d'étudiants inscrits en formation initiale ayant présenté leur attestation de CVEC (contributeurs et exonérés). Il la transmet au CROUS dans le ressort duquel se situe son siège selon les modalités précisées ci-dessous.

Les étudiants assujettis à la CVEC inscrits dans les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel¹ (EPSCP) ou aux établissements publics administratifs sont remontés sur la liste de l'EPSCP ou EPA de rattachement qui est chargé de sa transmission au CROUS.

Une attention particulière devra être portée aux effectifs des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), qui devront être intégrés aux effectifs de l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Les établissements-composantes² d'un établissements public expérimental, qui conservent leur personnalité morale, transmettent eux-mêmes au CROUS leurs listes d'étudiants inscrits en formation initiale dans leur établissement ayant présenté leur attestation de CVEC.

De la même manière, les établissements d'enseignement supérieur disposant de plusieurs sites délocalisés veilleront à faire remonter dans leur liste les effectifs d'inscrits de ces sites.

Afin de faciliter la gestion des flux CVEC par les CROUS, les établissements dont la structure organisationnelle évolue au 1er janvier 2022 (fusion, intégration à un établissement public expérimental, etc.) déposent la liste de mai selon les mêmes modalités que celle d'octobre. Les établissements absorbés au 1er janvier continuent donc de déposer une liste pour leur compte propre en mai l'année de la fusion/absorption. Ils doivent toutefois modifier leur relevé d'identité bancaire si celui-ci est supprimé lors de l'absorption de l'établissement. L'établissement absorbant déposera une liste unique et commune à tous les établissements absorbés à compter de la rentrée suivante.

Préalablement au dépôt des listes, les établissements doivent désigner, via le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr, des référents :

- Pour les établissements affectataires de la CVEC : un référent chargé du suivi des listes des inscrits et un second référent chargé du suivi financier de la CVEC.
- Pour les établissements non affectataires : un seul référent chargé du suivi des listes d'inscrits.

Je vous remercie de le faire dans les meilleurs délais

Le dépôt concerne la liste nominative des étudiants assujettis inscrits dans votre établissement au titre de l'année universitaire en cours et s'étant libérés de la CVEC (par paiement ou par exonération).

Ce dépôt doit se faire impérativement sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr. La transmission par d'autres moyens de communication ne sera pas prise en compte.

¹ Au sens de l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

² Au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

RAPPEL: RESUME DES ETAPES

Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement³

Désignation de 2 référents	A compter du 15 septembre Saisie en ligne du RIB
Dépôt des listes d'étudiants	Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 8 octobre 2021
Arrêté des listes d'étudiants	• Le 15 octobre 2021 (23h59)
Versements	Au plus tard le 15 décembre 2021

Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement1

Dépôt des listes d'étudiants	• Au plus tard le 31 mai 2022
Arrêté des listes d'étudiants	• Le 31 mai 2022 (23h59)
Envoi de la notification du droit final à percevoir	Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national
Versements	• Au plus tard le 31 juillet 2022

³ Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, en application des dispositions de l'art. D841-5 du code de l'éducation.

MODALITE DE DEPOT DES LISTES

Le code de l'éducation (art. D.841-6) prévoit que tous les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non bénéficiaires de la CVEC, déposent la liste des étudiants inscrits en formation initiale et s'étant acquittés ou étant exonérés du paiement de la CVEC.

Cette annexe décrit la succession des étapes de cette phase de « dépôt des listes ».

Les établissements dépendant d'un autre établissement ne doivent pas créer leur propre compte. Ils transmettent leurs listes à l'établissement « mère » ou au siège du groupe auquel ils appartiennent.

Étape 1 - Recensement des référents et création de leurs comptes

La désignation des référents par les établissements d'enseignement supérieur se déroule, à compter du 15 septembre, sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr.

Le rôle des référents consiste à déposer les listes d'étudiants et organiser le traitement, par l'établissement, des erreurs éventuelles (cf. étape 2). Pour les établissements bénéficiaires, les référents auront également, le moment venu, à saisir le RIB de l'établissement.

Afin d'engager la création des comptes de ces référents, le chef d'établissement ou son représentant :

- Se connecte sur https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr
- Renseigne le numéro national d'identification (UAI) de son établissement
- Renseigne les coordonnées de 2 référents CVEC habilités à agir pour le compte de l'établissement dans le cadre de la CVEC (Nom, Prénom, fonctions, courriel, téléphone).

Une fois cette demande de création de compte validée par le Crous, chaque référent de l'établissement reçoit par mail ses éléments d'authentification et les modalités d'accès au site sécurisé permettant le dépôt des listes d'étudiants.

Pour les établissements ayant déjà ouvert des comptes de référents pour la campagne précédente :

Les comptes déjà validés pour la précédente campagne sont repris pour la nouvelle. Si l'établissement veut changer les coordonnées de la personne associée à un compte, il doit prendre contact avec son Crous de référence.

Étape 2 - Dépôt des listes d'étudiants inscrits

Le référent s'authentifie sur le site sécurisé pour déposer une liste d'étudiants inscrits.

Chaque référent peut déposer une ou plusieurs listes d'inscrits. A cet effet, un fichier modèle est à télécharger à l'adresse http://esr.gouv.fr/cvec ou sur le site de dépôt.

Les listes déposées peuvent contenir des étudiants déjà validés dans un précédent dépôt, ces doublons seront automatiquement détectés au moment du dépôt.

Le formalisme de ces listes, décrit dans l'annexe 2, est respecté par l'AMUE et Cocktail.

Chaque dépôt de liste donne lieu à un contrôle immédiat pour livrer un compte rendu détaillé indiquant notamment :

- Le nombre et la liste nominative d'étudiants valides dans la liste déposée
- Les lignes rejetées et, pour chacune, l'erreur relevée, afin de permettre la correction et le recyclage par l'établissement.

Le nombre consolidé au fil des dépôts successifs et la liste nominative des étudiants dont l'attestation est valide sont également disponibles.

Les effectifs retenus in fine peuvent légèrement varier par rapport à l'effectif déposé par l'établissement. Cela

correspond aux cas de remboursement demandés par des étudiants non assujettis qui conduisent à l'annulation de l'attestation par le CROUS. Ces attestations annulées peuvent être consultées dans l'onglet « dossiers invalidés » de l'espace établissement.

LE FORMAT ATTENDU DES LISTES

Les établissements sont invités à ouvrir, à compter du 15 septembre, un espace de dépôt des listes des étudiants inscrits (cf. Annexe 2), à l'adresse https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr.

Le fichier modèle de ces listes à utiliser peut être téléchargé, à partir de la même date, à l'adresse http://esr.gouv.fr/cvec et depuis l'espace de l'établissement sur le site https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr

Composition des listes

Pour vous permettre de préparer les listes attendues, vous trouverez ci-dessous les caractéristiques essentielles

- Format XLS ou CSV
- o 9 colonnes (dont 3 au contenu facultatif)

UAIRNE déposant	N° CVEC	INE	NOM patronymique	Prénom	Sexe	Date de naissance	UAIRNE composante	NOM d'usage
obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire	facultatif	obligatoire	facultatif	facultatif
8 car. 9999999A	12 ou 14 car	11 car	60 car	60 car	M ou F	JJ/MM/AAAA	8 car. 9999999A	60 car

UAIRNE déposant	Établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit (établissement « fille », le cas échéant)
CVEC	N° d'attestation avec ou sans tiret (-) séparant les 3 blocs
INE	INE de l'étudiant : celui enregistré par l'établissement à l'inscription de l'étudiant qui peut être différent de celui figurant sur l'attestation CVEC
Nom patronymique	Nom de naissance de l'étudiant
Prénom	Le ou les prénom(s) de l'étudiant
Sexe	M ou F (facultatif, peut ne pas être renseigné)
Date de naissance	Date de naissance de l'étudiant
UAIRNE composante	N° UAI d'une composante de l'établissement d'inscription Facultatif : n'est à renseigner qu'en cas de besoin pour l'établissement.
Nom d'usage	Nom d'usage de l'étudiant Facultatif : n'est à renseigner que si l'étudiant l'a fourni, afin de faciliter les contrôles avec la base CVEC.

Traitement des listes

Un établissement peut déposer successivement une ou plusieurs listes, exhaustives ou parcellaires, jusqu'à la fin de la campagne CVEC en cours, soit jusqu'au 31 mai.

Chaque établissement « mère » dépose l'ensemble des listes d'inscrits en veillant à inclure les listes des étudiants inscrits dans les instituts et les écoles internes ou campus associés.

Le contrôle des listes prévoit la possibilité que l'INE d'inscription diffère de celui renseigné par l'étudiant en vue de l'obtention de sa CVEC, sous réserve que les données d'état civil soient valides.

Chaque dépôt fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'établissement : il précise le nombre d'inscrits validés et, le cas échéant, les lignes à recycler.